Image not found or type unknown

Coronavirus et TVA : les règles de facturation « papier » sont adaptées

Actualité législative publié le **16/04/2020**, vu **963 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises, ces dernières bénéficient d'un assouplissement des règles liées à l'envoi et à la conservation des factures « papier » au regard des droits à déduction.

1. Du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, l'administration fiscale a admis, dans une mise à jour du 3 avril 2020 du site impots.gouv.fr, un assouplissement des règles applicables aux factures « papier » envoyées par courriel pour l'exercice des droits à déduction.

2. En application de l'article 289, VI du CGI, une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit, l'intégralité du processus de facturation devant donc être électronique. Par suite, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture « papier ».

Or, lorsque les factures sont établies sur support papier, seul le document original permet en principe de justifier la déduction de la TVA.

3. Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises en termes de facturation (absence des professionnels gérant les factures, difficulté d'acheminement du courrier par La Poste, etc.), l'administration fiscale admet, pendant la durée d'état d'urgence sanitaire, que ces factures « papier », émises sous forme papier puis numérisées, puissent être transmises par courrier électronique par tout fournisseur à son client, sans qu'il y ait besoin d'adresser la facture papier correspondante par la voie postale, et ce, y compris aux fins de l'exercice du droit à déduction de leur destinataire.

Comme lorsque les factures sont transmises sous forme « papier », des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent toutefois être mis en place par les assujettis qui les émettent et/ou les reçoivent, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures papier, qu'elles soient ou non numérisées en vue de leur conservation.

4. Par ailleurs, les factures « papier » peuvent en principe être conservées, tant par le fournisseur que par le client, sur support informatique, sous réserve de respecter les conditions de numérisation et de conservation énoncées à l'article A 102 B-2 du LPF (qui impose la conservation de la facture sous format PDF, assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif sécurisé équivalent), ou sur support papier.

Par tolérance, l'administration admet, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, que le client puisse conserver sous format PDF la facture « papier » reçue par courrier électronique. À l'issue de cette période, il lui appartiendra toutefois de la conserver sur support papier en l'imprimant ou

de la numériser en respectant les dispositions de l'article A 102 B-2 du LPF susvisé.

Guy NEULAT -efl.fr

https://www.assistant-juridique.fr/facturation_tva.jsp

Articles sur le même sujet :

- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Dividendes : mode d'emploi
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- Les mentions sur les factures relatives à la TVA
- Que devient la TVA en cas d'impayé ?
- Que devient la TVA en cas d'annulation d'une vente ?
- TVA déductible : quand y a-t-il droit à déduction de la TVA ?
- Peut-on récupérer la TVA figurant sur les notes de restaurant, les tickets de péage et de cartes bancaires ?
- Déduction de TVA : les factures sans TVA sont-elles admises ?
- Déduction de TVA : que faire en cas d'erreurs sur la facture ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés